

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Meymac, régulièrement convoqué, s'est tenu au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe BRUGÈRE, Maire.

Étaient Présents : Philippe BRUGÈRE, Anne-Marie AUBESSARD, Philippe AYFFRE, Catherine BEAUVY-VIEILLEMARIN, Joël BEZANGER, Marie-Hélène CHAUQUET, Etienne COUIGNOUX, Marie-José GUIGNABEL, Catherine NIRELLI, Jocelyne ROCHE, Jean-Pierre SAUGERAS, Alain VERMOREL, Violette JANET-WIOLAND, Thierry BAILLARD, Sandra CHARRIERE

Procurations : Lionel ROUSSET à Joël BEZANGER, Charlotte BOURG à Marie-Hélène CHAUQUET, David DUMAS à Catherine NIRELLI, Corine BRINDEL à Thierry BAILLARD

Date de la convocation : 26 Mars 2025

Secrétaire de séance : Marie-Hélène CHAUQUET

Ouverture de la séance à 19H00

DELIBERATION N° 2025-02-13 CESSION MATERIEL COMMUNAL

Service Technique - Vente de matériel - Année 2025

Vu l'article L.2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les biens qui ne font pas partie du domaine public font partie du domaine privé,

Vu l'article L2112-1 du même code relatif aux biens mobiliers, article qui énumère les biens relevant du domaine public et du domaine privé, et notamment les véhicules de la commune, qui, selon l'article précité, ne présentent pas un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique,

Vu que la procédure de déclassement, liée à la domanialité publique, ne s'applique pas aux véhicules communaux, Vu que ces biens, conformément à l'article L.2221-1 du même code, sont gérés selon les règles générales du Code civil et les règles particulières applicables aux personnes publiques qui en sont propriétaires,

Vu que la vente de véhicules communaux, l'article L.2241-1 du CGCT dispose que le conseil municipal est compétent pour décider de l'opération qu'il autorise par délibération, le maire étant chargé d'exécuter cette opération au titre de l'article L.2122-21 du CGCT, la vente se déroule alors de la même manière qu'entre deux personnes privées,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

- qu'elle l'avait autorisé à mettre aux enchères trois engins ne correspondant plus aux besoins du Centre Technique Municipal, voir devenu vétuste,
- qu'une publication a été diffusée sur le site internet de la commune, publication précisant le matériel, la possibilité de le visiter, et le terme de la consultation pour la remise des offres, soit le 14 mars 17h.

Vu la délibération de mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire le pouvoir de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ; au-delà de ce seuil, il incombe au Conseil municipal d'autoriser la vente des biens concernés.

Vu les offres arrivées sous plis cachetés,

Considérant qu'il faut attribuer la vente aux meilleures offres, sans autre distinction,

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE,**
ACCEPTE les ventes citées ci-dessus aux prix indiqués :

- tractopelle (FERMEC 860) : M Yassin EL KIRET au prix de 9.000 €
- minipelle (YANMAR VIO 57 U) à l'entreprise Couderc au prix de 21.600 €
- remorque (DEGUILLAUME « original ») à Maxime GAUDY au prix de 7.010 €

DIT que les acquéreurs prennent possession des biens en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à ces cessions.

La Secrétaire de séance,
Marie-Hélène CHAUQUET



Pour extrait conforme,
Meymac, le 31 Mars 2025

Le Maire,
Philippe BRUGÈRE

